

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

19 DEC. 2019

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise

0439.991.818

Nom

(en entier): IM'HO

MONITEUR BELGE

(en abrégé):

31 -12- 2019

Forme légale: société à responsabilité limitée

BELGISCH STAATSBLAD

Adresse complète du siège: rue Jules Borbouse 4
5170 Profondeville

Objet de l'acte : CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles, en date du onze décembre deux mille dix-neuf.

Que la Société Anonyme dénommée **CONCEPT & FORME DEVELOPPEMENTS SA**, ayant son siège social à 5170 Profondeville, 4 rue Jules Borbouse,

Société ayant adopté les résolutions de scission partielle ayant pour effet de transférer une partie de son patrimoine à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination IM'HO,

A. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

La société partiellement scindée, représentée comme dit est, expose qu'aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale des actionnaires a notamment :

- 1) pris la résolution de scinder partiellement la présente société **CONCEPT & FORME DEVELOPPEMENTS SA**, ayant son siège social à 5170 Profondeville, 4 rue Jules Borbous – RPM, LIEGE DIVISION Namur 0521.929.383 par transfert d'une partie de son patrimoine à la Société à responsabilité limitée à constituer par voie de scission partielle, qui sera dénommée IM'HO et qui aura son siège social à 5170 Profondeville rue Jules Borbouse 4, suivant les principes et selon les modalités prévus dans le projet de scission partielle. L'effet juridique et comptable de la scission partielle sera arrêté au 1^{er} octobre 2019 à 00.00h. Il résulte de ce qui précède que, comptablement, toutes les opérations réalisées par la société partiellement scindée portant sur le patrimoine transféré seront accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} octobre 2019.
- 2) Cette même assemblée a conféré tous pouvoirs au(x) mandataire(s) ci-dessus désigné(s) en vue de l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale de ses actionnaires pour représenter la société scindée au titre de comparante et de fondatrice, à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée IM'HO.

Ceci exposé, les représentants de la société comparante ont requis le Notaire soussigné d'acter ce qui suit préalablement à l'adoption des statuts de la société IM'HO

B. FORMALITES PREALABLES A LA CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

Les représentants de la société comparante déposent sur le bureau la photocopie des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires de la société.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à la disposition des actionnaires aux articles 12:74 à 12:90 du Code des sociétés et des associations et aux articles 742 à 757 du Code des sociétés, à savoir :

a. le projet de scission établi conformément à l'article 12 :75 du Code des sociétés et des associations et de l'article 743 du Code des sociétés par le Conseil d'administration de la Société en date du 18 octobre 2019 ;

Ce projet a été établi le conseil d'administration de la société partiellement scindée. Il a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par les articles 728 du Code des Sociétés et 12 :75 du Code des sociétés et des associations. Il a été déposé le 28 octobre 2019 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

division Namur, étant le Greffe dans le ressort duquel la société partiellement scindée et la société issue de la scission ont leur siège social.

Ce projet a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du 07 novembre 2019 sous le numéro 1914053.

b. les rapports de gestion de la Société et relatifs aux trois derniers exercices ;

c. les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société ;

d. l'état comptable intermédiaire au 30 septembre 2019 ;

L'assemblée de la société partiellement scindée a renoncé conformément aux articles 12 :78 et 12 : 81 du Code des Sociétés et des Associations à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission tels que prévus aux articles 12 :77 et 12 : 78 du Code des sociétés et des associations en tant qu'ils concernent la société partiellement scindée.

Il a été établi un rapport sur la description de l'apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission partielle à la société à responsabilité limitée à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport a été dressé par le réviseur d'entreprises désigné par la société partiellement scindée, soit la société civile ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée F.C.G Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège 5100 Nannine, rue de Jausse 49, représentée par Monsieur Olivier Ronsmans, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse.

Le rapport, ainsi dressé par le réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

7. CONCLUSION

Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et aux dispositions de l'article 5: 7 du Code des Sociétés et des Associations nous permettent d'attester :

**que la description des apports en nature effectués à la SRL « IM'HO », suite à la scission partielle de la SA « CONCEPT & FORME DEVELOPPEMENTS », répond aux conditions normales de clarté et de précision ;*

**que les apports en nature comprennent des immobilisations financières pour un montant net de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQUANTE-SEPT EUROS ET NONANTE-TROIS CENTIMES (6.155.057,93 EUR) ;*

**que les modes d'évaluation de ces apports respectent les dispositions légales reprises dans les articles 78 et 80 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution au Code des Sociétés ;*

**que les apports en nature correspondent au moins à la valeur des 10.500 actions nouvelles représentant un total de fonds propres de SIX MILLIONS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQUANTE-SEPT EUROS ET NONANTE-TROIS CENTIMES (6.155.057,93 EUR) par suite de scission partielle ;*

**que les 10.500 actions constituent la rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports.*

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Naninne, le 25 novembre 2019

« F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES SCCRL » représentée par Olivier RONSMANS Réviseurs d'Entreprises.

Pour le surplus, la société comparante déclarent que :

- Aucune modification importante du patrimoine des sociétés participant à la scission n'étant intervenue entre la date de l'établissement des projets de scission et la date des assemblées générales desdites sociétés, les organes d'administration n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date d'établissement de l'état comptable intermédiaire le 30 septembre 2019.

- Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après le 30 septembre 2019 en dehors des opérations normales d'exploitation.

Toutes les formalités préalables ont été accomplies par la société scindée : les documents prescrits ont été communiqués et les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12 :5, 12 :75 à 12 :80 du Code des Sociétés et des associations.

C. TRANSFERT D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE

La société partiellement scindée expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale de ladite société a décidé de se scinder partiellement par apport d'une partie de son patrimoine à une nouvelle société à responsabilité limitée IM'HO sans dissolution de la société partiellement scindée suivant les principes et selon les modalités prévus dans le projet de scission partielle.

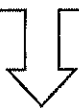
L'effet juridique et comptable de la scission partielle sera arrêté au 1^{er} octobre 2019 à 00.00h.

Il résulte de ce qui précède que, comptablement, toutes les opérations réalisées par la société partiellement scindée portant sur le patrimoine transféré seront accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} octobre 2019.

L'assemblée de la société partiellement scindée a décidé :

- Que les apports en nature, estimés six millions cent cinquante-cinq mille cinquante-sept Euros et nonante trois cents (6.155.057,93€), effectués à la société à responsabilité limitée à constituer par voie de scission sous la dénomination IM'HO seront rémunérés par le nombre d'actions défini ci-après ;
- Que trois millions trois cent quatre mille quatre cent septante-six Euros et huit cents (3.304.476,08€) seront affectés au compte « *apports statutairement indisponibles* » de la société à responsabilité limitée à constituer par voie de scission sous la dénomination IM'HO ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

- Que le solde, soit deux millions huit cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-un Euros et quatre-vingt-cinq cents (2.850.581,85€) sera affecté au compte des capitaux propres disponibles « *apports statutairement disponibles* » pour distribution future ;
- Que le rapport d'échange est fixé à 1 action de la société partiellement scindée pour 1 action de la société à constituer par voie de scission partielle. Il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement. Afin de compenser l'actif net transféré par la société partiellement scindée à la société bénéficiaire IM'HO à l'occasion de la présente scission partielle disproportionnée, et pour tenir compte du fait qu'INSIDE MANAGEMENT ne sera pas actionnaire de la société bénéficiaire IM'HO, la propriété de 525 actions de la société CONCEPT FORME scindée appartenant à Monsieur Gérard Pitance est transférée à INSIDE MANAGEMENT par l'effet de la scission partielle. A la première demande et sur présentation du présent acte, le conseil d'administration procédera à l'inscription du transfert de ces 525 actions de Monsieur Gérard Pitance à INSIDE MANAGEMENT au registre des actionnaires de la société scindée CONCEPT FORME. Les 525 actions CONCEPT FORME transférées par Gérard Pitance à INSIDE MANAGEMENT conféreront à cette dernière le droit de participer aux bénéfices de la société scindée avec effet à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Que le transfert par voie de scission d'une partie du patrimoine de la société scindée à la société IM'HO à constituer sera rémunéré par l'émission de dix mille cinq cent (10.500) actions nouvelles de la société bénéficiaire à constituer. Ces actions ont les droits et obligations déterminés par le projet de statuts de la société IM'HO et participent aux résultats de la société à compter de la date de leur émission. Elles seront émises en faveur des actionnaires de la société scindée et seront attribuées exclusivement à Monsieur Gérard Pitance conformément au projet de scission partielle.

D. Transfert par voie de scission

Ceoi exposé, la société partiellement scindée déclare transférer et apporter à la société à responsabilité limitée IM'HO à constituer la partie des éléments de l'actif et passif de son patrimoine, droits et engagements y compris la partie de capitaux propres qui lui est transférée, sur base de l'état comptable intermédiaire arrêté au 30 septembre 2019, tels que décrits au projet de scission.(...)

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La société IM'HO a la propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels transférés, à partir de ce jour; toutes les opérations effectuées relatives aux éléments transférés par la société scindée seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société IM'HO à partir du premier octobre deux mille dix-neuf à zéro heure.

La société IM'HO reprendra dans sa comptabilité chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements se rapportant à la partie du patrimoine transférée par la société scindée au trente septembre deux mille dix-neuf, à vingt-quatre heures.

Tout élément actif et passif, corporel et incorporel du patrimoine de la société partiellement scindée sera attribué selon les règles de répartition prévues au projet de scission partielle.

2. La société IM'HO supportera à partir du premier octobre deux mille dix-neuf à zéro heure, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et exploitation.

3. La société IM'HO a tous pouvoirs aux fins de rectifier la description du transfert, en cas d'erreur ou d'omission, dans la description des éléments transférés.

4. Les créances et droits transférés passent sans discontinuité à la société IM'HO; les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de scission partielle.

La société IM'HO est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société partiellement scindée sur tous biens et débiteurs transférés, dans le cadre du transfert.

5. Les dettes transférées passent sans discontinuité à la société IM'HO. La société IM'HO est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations transférés, dans le cadre du transfert. En conséquence, la société IM'HO acquittera en lieu et place de la société partiellement scindée les éléments passifs transférés, en capital et intérêts, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, ne sont pas affectées par la présente opération de scission et sont transférées sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur Fonds de Commerce.

6. La société IM'HO devra respecter et exécuter tous contrats se rapportant aux éléments transférés, y compris les contrats intuitu personae et intuitu firmae.

7. La société IM'HO devra se conformer à toutes les prescriptions légales et usages applicables à l'exploitation des éléments apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8. Le transfert comprend également toutes les archives, actes et documents comptables s'y rapportant.

9. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert supportés par IM'HO.

10. La société IM'HO est subrogée dans tous les droits et obligations se rapportant aux éléments transférés en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

D. Rémunération du transfert

La comparante déclare qu'en application des décisions prises par son assemblée générale il sera créé dix mille cinq cents actions, attribuées Monsieur Gérard PITANCE, conformément au projet de scission partielle.

Il ne sera pas attribué de soulte en espèces ou autrement. Ces actions ont la forme nominative portent un numéro d'ordre et font l'objet d'une inscription dans le registre des titres nominatifs tenu au siège social.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



CONCLUSION DE L'EXPOSE

En conclusion de cet exposé, la société comparante déclare que les conditions prescrites à l'article 5 : 12 du Code des Sociétés et des Associations sont réunies comme suit :

- les apports statutairement indisponibles de la société la société à constituer sont fixés à trois millions trois cent quatre mille quatre cent septante-six Euros et huit cents (3.304.476,08€) entièrement souscrits et libérés ;
- le transfert par voie de scission partielle est rémunéré par des actions ;
- les dix mille cinq cents actions émises par la société sont intégralement souscrites et libérées ;
- l'exposé qui précède contient la description détaillée de la partie du patrimoine transférée par la société partiellement scindée ;
- le Réviseur d'Entreprise désigné par la société partiellement scindée a été chargé de rédiger le rapport prescrit par l'article 5 : 7 du Code des Sociétés et des Associations ;
- l'acte reproduit les conclusions du rapport du Réviseur d'entreprises ;
- l'exposé qui précède indique les conditions auxquelles est fait le transfert.

II. ADOPTION DES STATUTS

Après cet exposé, la comparante, représentée comme dit est, a requis les Notaires de constater authentiquement les statuts d'une société qu'elle constitue comme suit, étant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée IM'HO.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi dans la Région Wallonne.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région Wallonne par simple décision de l'organe de gestion.

La décision de transfert du siège social prise par l'organe d'administration au sein de la Région Wallonne ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège social vers une autre Région linguistique implique une traduction des statuts et relève de la compétence de l'assemblée générale constatée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation la constitution, la gestion, la mise à profit et la préservation d'un patrimoine immobilier, en ce compris l'achat, la vente, l'échange, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maison, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement, et de marchand de biens.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagement en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

L'achat, l'exploitation et la construction tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, de tous parkings et garages.

La conception, l'invention, l'industrialisation, la production, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier, de tout produit et bien de consommation mobilier accessoire aux biens immobiliers visés ci-dessus.

La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

Elle peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique, ou à l'étranger, de toutes manières et suivants les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriés.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut faire tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à six millions cent cinquante-cinq mille cinquante-sept Euros et nonante trois cents (6.155.057,93€), constitués des apports par voie de scission partielle de la société Concept et Forme Développements et inscrits à concurrence de trois millions trois cent quatre mille quatre cent septante-six Euros et huit cents (3.304.476,08€) sur un compte de capitaux propres indisponibles « *Apports statutairement indisponibles* » qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires ; le solde, soit deux millions huit cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-un Euros et quatre-vingt-cinq cents (2.850.581,85€) a été affecté au compte des capitaux propres disponibles « *apports statutairement disponibles* » pour distribution future.

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

En cas de pluralité d'actionnaires, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre des administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE QUATORZE: VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou pour quelque autre raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUINZE : POUVOIRS

Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque administrateur est chargé de la gestion journalière de la société. Il peut la déléguer.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un administrateur agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT - CONTRÔLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des Associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

ARTICLE DIX-HUIT : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

La Société veille à traiter de manière égale tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE DIX-NEUF: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année le troisième samedi du mois de mai, une assemblée générale ordinaire des actionnaires.(...)

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire est admis à l'assemblée générale pourvu qu'il soit inscrit dans le registre des actionnaires.

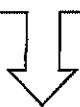
ARTICLE VINGT-TROIS : REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout propriétaire de titres empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et ce au moyen d'une procuration écrite.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE VINGT-QUATRE : LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur le plus âgé ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci. Si le nombre de personnes présentes le permet le président choisit un secrétaire et, sur proposition du président de l'assemblée, l'assemblée choisit deux (2) scrutateurs.(...)

ARTICLE VINGT-SEPT : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur délégué. Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

ARTICLE VINGT-HUIT : ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.(...)

ARTICLE VINGT-NEUF : DISTRIBUTION

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être décidée si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres apportés et statutairement rendus indisponibles ou de réserves qui en vertu de la loi ou des statuts ne peuvent être distribués, l'actif net ne peut être, ni devenir, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant de ces capitaux propres ou de ces réserves.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par les articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le représentant de la société comparante agissant en vertu des pouvoirs décrits ci-dessus déclare complémentaiement fixer le nombre d'administrateurs et des commissaires, procéder à la nomination des administrateurs non statutaires et du commissaire, et fixer la première assemblée générale ordinaire, le premier exercice social.

L'assemblée décide :

1. Administration : Représentation - rémunération

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Et d'appeler à cette fonction pour une durée illimitée :

Monsieur Gérard PITANCE, né à Auvélaïs le 27 mars 1955, demeurant 27, chemin du Bois à 5170 PROFONDEVILLE.

Le mandat de l'administrateur ainsi nommé sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 16 des statuts sous la signature d'administrateur agissant seul.

2. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par le Code des Sociétés et des Associations.

3. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée au mois de mai 2020.

4. Exercice social

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.

5. Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 5170 Pronfondeville, 4 rue Jules Borbouse(...)

IV. PRISE D'EFFET

La société comparante Concept et Forme Développements, partiellement scindée, constate que la société à responsabilité limitée IM'HO issue de la scission partielle a été constituée, conformément à l'article 754 du Code des sociétés et qu'en conséquence la scission sort ses effets à partir de ce jour.

ATTESTATION NOTARIEE

Articles 737 alinéa 3 et 752 alinéa 3 du Code des Sociétés

Conformément aux articles 737 alinéa 3 et 752 alinéa 3 du Code des Sociétés, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 rapport du réviseur d'entreprises, 1 projet de scission partielle.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).